

> Médecins omnipraticiens

Modification des modalités de rémunération liées à la COVID-19

Lettre d'entente n° 269

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de modifier la [Lettre d'entente n° 269](#).

1 Modalités particulières de compensation

Le [paragraphe 3.12](#) est modifié. Vous pouvez bénéficier de la compensation si :

- vous exercez en cabinet privé, à l'urgence, à l'unité des soins intensifs ou coronariens d'un CHSGS ou au suivi des patients admis en soins de courte ou de longue durée;
- vous avez été en contact avec la COVID-19 et que vous n'êtes plus en mesure d'accomplir vos tâches;
- vous démontrez que vous avez été exposé à la COVID-19 à l'occasion de votre travail ou **d'un contact populationnel**.

Cette modification entre en vigueur rétroactivement au **28 février 2020**.

2 Communication par conseil numérique

Lorsque vous êtes rémunéré au mode mixte de l'Annexe XXIII ou à honoraires fixes en mixte, si vous communiquez avec un médecin spécialiste par la plateforme Web sécurisée pour le conseil numérique (eConsult) (code de facturation **15894**), les services rendus sont payés au pourcentage pour les secteurs B-1 à B-3, C-1 à C-6, D-1 et E-1 de l'annexe I de l'Annexe XXIII.

Cette modification entre en vigueur rétroactivement au **3 décembre 2020**.

Vous avez **120 jours** à compter de la présente infolettre pour modifier votre facturation et inscrire le secteur de pratique associé à la nomination en rémunération mixte de l'Annexe XXIII rétroactivement au **3 décembre 2020**.

En l'absence du secteur de pratique, le service médical codé **15894** pourrait faire l'objet d'une récupération avec le message explicatif suivant :

4067 Vous détenez une nomination de l'Annexe XXIII dans le lieu de dispensation où le service est rendu et l'élément de contexte du secteur de pratique est absent

3 Vaccination contre la COVID-19 et formation afférente à la vaccination

Le [paragraphe 3.40](#) est modifié. Si vous vous prévaliez du forfait horaire de 125 \$ (code de facturation **42230**), celui-ci est désormais divisible par période de 15 minutes pour un montant de **31,25 \$** par période.

Si vous participez à la formation afférente à la vaccination contre la COVID-19, vous pouvez bénéficier du forfait horaire de 125 \$ pour la période de formation obligatoire exigée par le Collège des médecins du Québec (code de facturation **42249**). Ce forfait est divisible par période de 15 minutes complétées.

Cette modification entre en vigueur rétroactivement au **14 décembre 2020**.

Vous avez **120 jours** à compter du 25 septembre 2021 pour facturer vos services ou pour modifier votre facturation rétroactivement au **14 décembre 2020**.

4 Médecin responsable clinique dans le cadre d'une séance de vaccination de masse

Le [paragraphe 3.42](#) est modifié. Si vous agissez en tant que médecin responsable clinique auprès des étudiants et des professionnels appelés à administrer le vaccin contre la COVID-19, vous pouvez vous prévaloir d'un forfait horaire (code de facturation **19682**) équivalent au forfait de 186,15 \$ de l'alinéa ii) du paragraphe 1.1 a). Ce forfait horaire est divisible par période de 15 minutes pour un montant de **46,55 \$** par période.

Si vous êtes un médecin responsable clinique dans le cadre d'une séance de vaccination de masse, vous devez dorénavant utiliser le code de facturation **19682** qui remplace le code de facturation 19680. Le code de facturation **19682** est divisible par période de 15 minutes. Vous devez faire les modifications à votre facturation, s'il y a lieu.

L'élément de contexte *Médecin responsable clinique dans le cadre d'une séance de vaccination de masse contre la COVID-19* ne sera plus disponible à compter du 25 septembre 2021.

Cette modification entre en vigueur rétroactivement au **14 décembre 2020**.

Vous avez **120 jours** à compter du 25 septembre 2021 pour facturer vos services ou pour modifier votre facturation rétroactivement au **14 décembre 2020**, s'il y a lieu.